DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2018

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

I. LE CADRE GENERAL

A. ELEMENTS DE CONTEXTE : la Loi de Finances 2018

1. LA LOI DE FINANCES 2018
2. LA LOI DE PROGRAMMATION 2018 - 2022

B. LES ENGAGEMENTS POUR L'ANNEE 2018

II. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR 2018

A. LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT 2018

B. L'EPARGNE

C. ETAT DE LA DETTE COMMUNALE

D. LE BUDGET D'INVESTISSEMENT 2018

INTRODUCTION

Le débat d'orientation budgétaire a pour vocation de permettre au Maire de présenter au Conseil municipal, avant l'examen et le vote du budget primitif, les grandes orientations de la collectivité.

Il est également l'occasion de faire le point sur la situation financière de la collectivité. Il est un acte majeur dans lequel sont analysées et mises en perspective les évolutions des indicateurs-clés de gestion.

Dans un contexte toujours contraint, le Rapport d'orientation budgétaire 2018, document de référence, expose les perspectives financières et politiques pour l'année 2018 et au-delà. Situation budgétaire contrainte, pas de hausse d'impôt, priorité à la maîtrise des dépenses de fonctionnement tout en continuant d'importants investissements ; tels sont les axes forts du budget 2018 en préparation.

La présentation du DOB est l'occasion pour la majorité municipale d'affirmer avec force la poursuite de ses engagements et de présenter les moyens de financer les projets et politiques publiques mis en place.

- Les obligations légales du D.O.B. :

La tenue d'un débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les régions, les départements et les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants (articles L.2312-1, L.3312-1, L4311-1, et L.5211-26 du Code général des collectivités territoriales)

Le débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Le débat, retranscrit dans le procès-verbal de la séance, doit donner lieu à une délibération.

L'article 107 de la loi NOTRE complète les règles relatives au débat d'orientation budgétaire. Il fait désormais l'objet d'un rapport qui doit comporter les évolutions prévisionnelles des dépenses et recettes en précisant les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions.

I. Le cadre général

A. ELEMENTS DE CONTEXTE

La Loi de Finances 2018 pose les jalons d'une réforme en profondeur des finances locales et des relations entre l'Etat et les collectivités locales.

- D'une part, il initie la prise en charge progressive de la taxe d'habitation par l'Etat, par dégrèvement, pour 80 % des ménages et transfert aux régions une fraction de la TVA.
- D'autre part, il inaugure le mécanisme contractuel d'encadrement des dépenses des 319 plus grandes collectivités afin d'économiser 13 milliards d'euros d'ici à 2022.
- Enfin, après quatre années de baisse de dotations, les concours financiers de l'Etat se stabilisent (+ 0,4 %).

De la réforme de la taxe d'habitation au soutien à l'investissement du bloc communal, en passant par l'évolution des dotations et de la péréquation, La Loi de Finance 2018 comporte un volet « collectivités territoriales » important.

1. LA LOI DE FINANCES 2018

Dégrèvement de la taxe d'habitation sur la résidence principale

Il est instauré, à compter de 2018, un nouveau dégrèvement, s'ajoutant aux exonérations existantes, qui vise à dispenser de taxe d'habitation sur la résidence principale environ 80 % des foyers d'ici 2020. Le mécanisme est progressif (abattement de 30 % en 2018, de 65 % en 2019 puis de 100 % en 2020) et soumis à des conditions de ressources : moins de 27 000 euros de Revenu Fiscal de Référence (RFR) pour une part, majorés de 8 000 euros pour les deux demi-parts suivantes (soit 43 000 euros pour un couple) puis de 6 000 euros par demi-part supplémentaire. Afin d'éviter les effets de seuils abrupts, un système dégressif est prévu pour les contribuables disposant d'un RFR situé entre 27 000 et 28 000 euros.

L'Etat prendra en charge ces dégrèvements, dans la limite des taux et des abattements en vigueur en 2017. Les éventuelles hausses de taux intervenant par la suite resteront à la charge du contribuable

local. Le taux considéré est celui de la taxe d'habitation, des taxes spéciales d'équipement additionnelles et de la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (Gemapi) et prendra en compte les évolutions liées aux procédures de lissage, d'harmonisation et de convergence dans le cadre des créations de communes nouvelles et de fusions d'intercommunalités.

A noter qu'un mécanisme de limitation des hausses de taux ultérieures à 2017 et de prise en charge de leurs conséquences sera discuté dans le cadre de la Conférence nationale des territoires afin de garantir aux contribuables concernés un dégrèvement complet en 2020. Cela se fera dans le cadre d'une « refonte plus globale de la fiscalité locale ». Bruno Le Maire, le ministre de l'Economie, ayant déjà indiqué qu'il « souhaite que cet impôt disparaisse à terme ».

Montant de la DGF pour 2018

Le montant de la dotation globale de fonctionnement est fixé à 27,05 milliards d'euros en 2018, contre 30,86 milliards d'euros en 2017, soit une baisse de 3,8 milliards d'euros. Cette diminution ne provient pas d'une nouvelle tranche de contribution au redressement des finances publiques (CRFP) mais du transfert aux régions d'une fraction de TVA en lieu et place de leur DGF à compter de 2018 pour un montant de 3,9 milliards d'euros.

La DGF est également abondée de 95 millions d'euros visant à financer la moitié de la progression de la péréquation verticale (90 millions d'euros pour la DSU et la DSR). L'autre moitié sera financée par l'écrêtement de la dotation forfaitaire.

La part de la DGF 2018 pour la commune de Saintry-sur-Seine devrait, après une diminution de plus de 48 % en 4 ans, diminuer légèrement par rapport à 2017. Elle est estimée à environ 300 000 € en 2018.

Evolution de la DGF de la commune en montant et en pourcentage entre 2014-2017

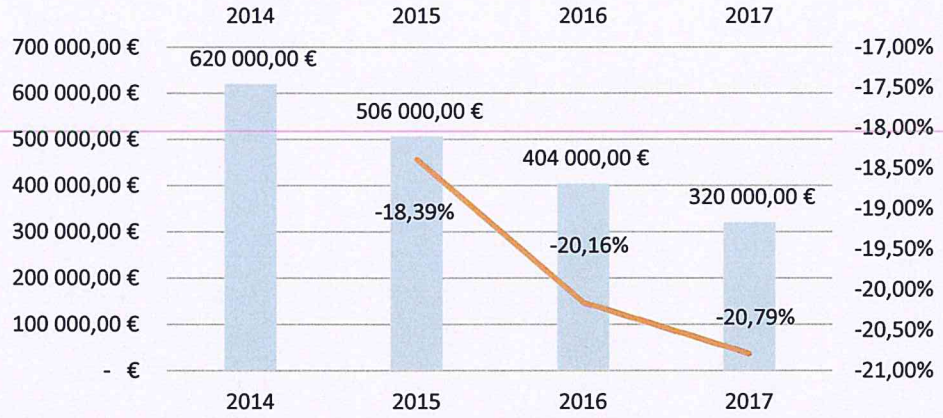

Allocations compensatrices d'exonérations d'impôts locaux

En 2018, les variables d'ajustement doivent permettre de financer 323 millions d'euros au sein de l'enveloppe des concours financiers.

Le gouvernement propose d'élargir l'assiette des variables d'ajustement à la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) des communes et intercommunalités créée en 2011 à la suite de la réforme de la taxe professionnelle. Cette décision se justifie car « cette dotation est figée depuis des années et ne représentait que 1,1 % des recettes de fonctionnement du bloc communal pour l'année 2016 alors même que la fiscalité économique est

dynamique ». Par conséquent, « cette dotation s'éloignant progressivement des dynamiques territoriales, son exclusion du champ des variables soumises à minoration ne se justifie plus. »

Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités

Pour 2018, les prélèvements sur recettes au profit des collectivités sont fixés à 40,327 milliards d'euros dont 27,05 milliards d'euros de DGF.

A noter, la fraction de la TVA transférée aux régions s'élève à 4,1 milliards d'euros. La prévision d'exécution du fonds de compensation de la TVA s'élève à 5,6 milliards d'euros, contre 5,5 milliards d'euros l'an dernier.

Hausse de la CSG - Jour de carence dans la fonction publique

Hausse de la CSG, réintroduction d'un jour de carence pour les fonctionnaires, baisse du nombre de fonctionnaires de l'État..., bien que peu nombreuses, les mesures de La Loi de Finances 2018 impactant les agents de la fonction publique sont en revanche emblématiques.

Dans sa circulaire du 14 décembre 2017, le gouvernement prévoit un décret pris en application de la Loi de Finances 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) pour la fonction publique. Ainsi, afin de compenser les effets, pour les agents publics de la hausse de 1,7 point de la CSG au 1er janvier 2018, le gouvernement a décidé la suppression de la Contribution Exceptionnelle de Solidarité (CES) de 1% et la création d'une indemnité compensatrice.

Un amendement à La Loi de Finance 2018 rend obligatoire le versement de cette indemnité compensatrice par les employeurs publics. Un décret d'application, dont la publication interviendra après la promulgation de la Loi de Finances 2018, fixera les modalités de calcul de cette indemnité. En contrepartie et dès le 1er janvier 2018, les employeurs territoriaux bénéficieront d'une compensation globale du coût de cette indemnité par une baisse du taux de cotisation employeur maladie des agents affiliés à la CNRACL.

Automatisation du FCTVA

Cet article met en place l'automatisation du fonds de compensation de la TVA à compter du 1er janvier 2019 via une procédure de traitement automatisée des données budgétaires et comptables du Compte de Gestion du comptable public. La procédure d'instruction, de contrôle et de versement sera quasi-intégralement dématérialisée.

Il est donc impératif que les services de la collectivité soient extrêmement rigoureux lors de l'émission des bons de commande et de la liquidation des factures de fonctionnement comme d'investissement et ce dès 2018 car toute TVA non précisée ne sera pas compensée en 2019 (FCTVA 2019 est calculé sur les dépenses n-1 soit en 2018).

En 2017, le FCTVA a rapporté 244 000 euros à la commune de Saintry-sur-Seine, en 2018 il devrait s'élever à environ 230 000 euros.

Dotation de soutien à l'investissement local

Le soutien à l'investissement du bloc communal, mis en place de manière exceptionnelle en 2016 puis à nouveau en 2017, prend désormais la forme d'une dotation à part entière, dénommée dotation de soutien à l'investissement communal (DSIL), d'un montant de 655 millions d'euros. La DSIL est composée de deux parts :

- La première part dotée de 615 millions d'euros pour financer les projets de rénovation thermique, transition énergétique et énergies renouvelables, de mise aux normes des équipements publics, de mobilité, de logement, de développement numérique, de rénovation des bâtiments scolaires (nouveauté 2018), de construction d'équipements liés à la croissance démographique. Cette part finance également les projets liés au développement des territoires ruraux dans le cadre des contrats de ruralité.
- La deuxième part, dotée de 50 millions d'euros, pour subventionner, principalement en investissement, les communes et EPCI qui s'engagent à maîtriser leurs dépenses de fonctionnement par un projet de modernisation dans le cadre d'un contrat de maîtrise de la dépense signé avec le préfet. Ce contrat mentionne l'objectif de dépenses de fonctionnement à atteindre, la date où cet objectif sera atteint ainsi que les modalités de suivi.

Hausse de la péréquation verticale

L'article 60 prévoit la hausse de 190 millions d'euros de la péréquation verticale au sein de la DGF : 90 millions d'euros pour la DSU, 90 millions d'euros pour la DSR et 10 millions d'euros pour la dotation de péréquation des départements. Cette progression est inférieure à celle des trois années précédentes (317 millions en 2015 et en 2016 et 380 millions d'euros en 2017).

Le FPIC maintenu à un milliard d'euros

L'objectif d'atteindre 2 % des recettes fiscales du bloc communal s'éloigne de plus en plus pour le fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC) dont le montant est, à nouveau fixé, à un milliard d'euros en 2018, comme en 2016 et 2017. Il est gelé de manière « définitive »

Par ailleurs, cet article retouche le mécanisme de garantie de reversement au sein du FPIC pour 2018 et 2019 pour accompagner les évolutions de la carte intercommunale survenues en 2017. Depuis 2 ans, la commune est bénéficiaire à hauteur de 22 000 euros après avoir été longtemps contributrice. Si les règles d'attribution votées pas la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud ne change pas en 2018, la commune devrait garder son statut de bénéficiaire.

2. LA LOI DE PROGRAMMATION 2018 – 2022

La loi de programmation s'inscrit elle aussi dans une logique de continuité et de rupture car elle a vocation à influencer les collectivités sur les recettes mais aussi, et c'est nouveau, à les contraindre de manière obligatoire dans leurs dépenses. Ainsi, il s'agit pour l'Etat d'imposer un seuil de progression de la dépenses publiques (au niveau de l'inflation : 1,1 à 1,2%) et de contraindre les collectivités à se désendetter et donc à améliorer leur capacité d'autofinancement.

La loi de finances 2018 est bâtie sur un scénario de croissance de 1,8% (1,7% en 2017). La loi de programmation de finances 2018-2022, table sur une baisse des déficits publics à 3% en 2017 et 0% en 2022.

Le vrai enjeu de la loi de programmation : l'Etat compte sur un très gros excédent des collectivités en 2022, et ce, du fait des règles contraignantes qu'il va leur imposer, pour « tamponner » les autres déficits publics dont en premier lieu les siens.

Pour comprendre l'analyse de l'Etat, il faut reprendre les chiffres de 2016 : l'excédent cumulé des collectivités est de 3 milliards d'euros. Cet excédent s'explique par la baisse de l'investissement et donc la baisse de l'emprunt, et par la même, la baisse des dépenses de fonctionnement du fait d'une baisse continue depuis 2013 des dotations de l'Etat.

Du coup l'Etat extrapole et se dit qu'en continuant à mettre la pression sur les collectivités et en leur imposant un encadrement de leurs dépenses et de leurs dettes, nécessairement il y aurait excédent (il table sur 31 milliards d'euros en 2022).

Mis en œuvre, non pas par la loi de finances 2018 mais par la loi de programmation 2018-2022, le législateur a prévu deux contrôles visant tous les deux à dynamiser la capacité d'autofinancement.

Le contrôle sur les dépenses.

La loi de programmation prévoie une évolution des dépenses (investissement + fonctionnement) de :

- + 0,3% en 2018
- + 0,7% en 2019
- - 0,3% en 2020
- - 1,6% en 2021
- - 0,6% en 2022

} Ces pourcentages sont à prendre hors inflation

Sur les dépenses de fonctionnement, il faut partir d'une augmentation de + 1,2 % maximum.

Le contrôle sur la dette.

Le mécanisme est très simple et repose sur le désendettement de la collectivité. On mesure le désendettement en faisant l'opération suivante :

Encours du capital de la dette/ CAF ou épargne brute (Recettes - Dépenses de fonctionnement)

Le résultat se mesure en année : il faudra à l'horizon 2022 que ce ratio se situe impérativement entre 11 et 13 ans.

Fin 2016, le ratio de désendettement de la commune de Saintry-sur-Seine était de 4,1 ans.

Considérant l'encours de dette en 2018, il faudra obligatoirement que la CAF soit de 163 600 € et en 2019 de 150 000 € (sous condition d'aucun nouvel emprunt) pour respecter les obligations légales imposées par la Loi de Programmation 2018-2022.

B. LES ENGAGEMENTS PROPOSES POUR L'ANNEE 2018

Ils s'orientent autour de trois axes forts :

- Le respect des engagements du mandat
- Le financement d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI) ambitieux
- La programmation de nouvelles actions

1- Le respect des engagements du mandat

La municipalité a pris des engagements forts notamment en matière de modernisation et d'adaptation du service public rendu aux Saintryens, qu'elle va maintenir pour l'année 2018.

Ainsi, dans la continuité du travail engagé depuis 2014, l'année 2018 sera l'occasion de confirmer la gestion sérieuse et exigeante en fixant des objectifs clairs.

- Consolider tout d'abord la maîtrise de nos dépenses
- Gérer le plus finement et précisément possible nos recettes

Afin de garantir les principes qui gouvernent l'action municipale :

- Améliorer la qualité de vie des Saintryens
- Améliorer la performance énergétique dans la réhabilitation du patrimoine,
- Mise en œuvre de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite dans les espaces et équipements publics. Cet investissement sera pluriannuel.

Le gel du montant des impôts sera maintenu comme la volonté de réaliser à la fois le remboursement annuel du capital de l'emprunt tout en continuant à financer l'investissement sur des fonds propres.

2- Le financement du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)

Le financement du PPI de la mandature s'effectuera donc grâce aux marges de manœuvre générées par le travail de l'ensemble des équipes municipales (diminution des dépenses de fonctionnement avec la mise en concurrence des contrats) qui sera complété par des demandes de subvention pour chaque projet d'investissement.

Plus précisément, ces projets porteront sur :

- 2ème phase de la réhabilitation de l'école Koch
- Travaux d'exhumation du cimetière et création d'un columbarium
- 2ème phase de la réhabilitation de la salle Ginko
- Fin des travaux de la salle « la Grotte »
- Travaux de mise en accessibilité de la voirie et des trottoirs
- Etude pour le remplacement de la passerelle

3- Des actions identifiées

a) Améliorer la qualité de vie des Saintryens, notamment par :

- Création d'un parcours sportif de 3, 6, 9 kms
- Rénovation des terrains de sport
- Lancement d'une étude pour le réaménagement de la place du 8 mai

b) Assurer un haut niveau de service dans le domaine de l'entretien et de la propreté de l'espace public

Il s'agit de poursuivre l'objectif d'entretien et de rénovation du patrimoine bâti de la commune, afin de remédier à des problématiques techniques, de réduire la consommation d'énergie et d'améliorer l'accessibilité des équipements avec la mise en place de la 2ère phase des travaux PMR (Personne à Mobilité Réduite) mais aussi offrir des services de qualité aux Saintryens.

c) Poursuivre la rénovation et la modernisation des écoles

Liste exhaustive des actions dans les écoles :

- Installation d'un système d'alerte pour la sécurisation des locaux en cas d'intrusion dans les écoles
- Rénovation et mise en conformité de la cuisine de l'école des Renardeaux
- Ecole Koch : 2ème tranche de travaux de réhabilitation

d) Assurer la poursuite d'une animation de la ville de qualité et intergénérationnelle

Il s'agit, en 2018, de continuer les actions « phares » intergénérationnelles initiées par la Municipalité et réalisées en lien avec les associations : saison culturelle, semaine bleue, fête des associations, fête des voisins, 14 juillet, Carnaval, Saint Sylvestre.

De même, les dispositifs de soutien financier aux associations ainsi que les différentes animations, portées en partenariat avec le tissu associatif ou la Caisse des écoles, seront maintenus.

II. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR 2018

A. LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT 2018

Dans une conjoncture toujours plus difficile, la commune devra poursuivre ses efforts en matière de gestion des coûts de la section de fonctionnement.

1. Les dépenses de fonctionnement

L'évolution prévisionnelle des principaux postes de charges se présentent comme suit :

- Chapitre 011 : charges à caractère général

Les charges à caractère général, liées au bon fonctionnement des services, sont impactées par des facteurs externes tels que, le prix des combustibles et carburants, les contraintes règlementaires liées à la maintenance et aux vérifications périodiques des installations, le poids croissant des normes, l'indexation des primes des contrats d'assurance, des prix des contrats maintenance des bâtiments et des équipements.

Les efforts de gestion sont malgré tout à poursuivre, conformément aux objectifs définis par la collectivité, le BP 2018 du chapitre sera ainsi en diminution par rapport au BP 2017 d'au moins 1,5 %.

- Chapitre 012 : charges de personnel

La masse salariale demeure le poste de dépenses structurellement le plus élevé du budget de fonctionnement de la ville.

Ce chapitre enregistre chaque année une hausse qui s'explique par les incidences liées à l'avancée de la carrière des agents (Titre I : Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires) mais aussi au relèvement annuel des taux de cotisations maladie et retraite.

Comme mentionné dans les éléments de contexte de la Loi de Finances, le gouvernement prévoit un décret instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) pour la fonction publique.

Ainsi, afin de compenser les effets pour les agents publics de la hausse de 1,7 point de la CSG au 1er janvier 2018, le gouvernement a décidé la suppression de la Contribution Exceptionnelle de Solidarité (CES) de 1% et la création d'une indemnité compensatrice qui sera versée par les employeurs publics. En contrepartie et dès le 1er janvier 2018, les employeurs territoriaux bénéficieront d'une compensation globale du coût de cette indemnité par une baisse du taux de cotisation employeur maladie des agents affiliés à la CNRACL.

De plus, ce projet ne parle pas d'une compensation pour les agents territoriaux non affiliés à la CNRACL (c'est-à-dire les non titulaires) dont la compensation de l'augmentation de la CSG devrait rester à la charge de la collectivité.

Cependant, le BP 2018 de ce chapitre sera de par son montant quasiment identique au budget 2017.

- Chapitre 65 : autres charges de gestion courante

Les dépenses de ce chapitre restent stables, les subventions aux associations ne subiront aucune baisse, l'enveloppe restera identique à 2017 et se répartit comme suit :

- ✓ Indemnités versées aux élus

« Pour information, l'article 5 de La Loi de Finances 2018 modifie certaines modalités relatives aux indemnités des élu(e)s pour prendre en compte la mise en place du prélèvement à la source qui doit intervenir en 2018. Ainsi la retenue à la source sur les indemnités de fonctions sera supprimée au profit des règles de droit commun de paiement de l'impôt sur le revenu. A partir du 1er janvier 2018, les indemnités de fonction seront soumises au régime commun de prélèvement à la source. »

- ✓ Contributions aux organismes de regroupements (SIREDOM, SIPEJ)
- ✓ Subventions de fonctionnement aux organismes publics (CCAS, Caisse des Ecoles)
- ✓ Subventions de fonctionnement aux associations (coopératives des écoles)

- Chapitre 014 : atténuation de charges

L'article 55 de la Loi SRU « Solidarité et Renouvellement Urbain » impose, dans les communes de plus de 1 500 habitants en Ile-de-France appartenant à une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant une commune de plus de 15 000 habitants, un nombre de logements locatifs sociaux supérieur à 20 % du total des résidences principales.

Les communes dont le taux de logements est inférieur à 20 % (25 % depuis la loi du 18 janvier 2013) sont soumises à un prélèvement sur leurs ressources fiscales propres. Ce prélèvement est utilisé pour soutenir la construction de logements sociaux.

Grâce aux subventionnements des projets de construction d'habitat aidé en 2016 et 2017, notre collectivité devra verser en 2018 au titre de la Loi SRU environ 70 000 € de surcharge foncière.

- Chapitre 66 : charges financières

Les frais financiers fléchissent, profitant d'un recours à l'emprunt contenu et des taux d'intérêt historiquement bas depuis 2014.

La prévision 2018 s'établit à 25 500 € contre 26 000 € provisionnés en 2017

EVOLUTION PAR CHAPITRE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2016 -2017

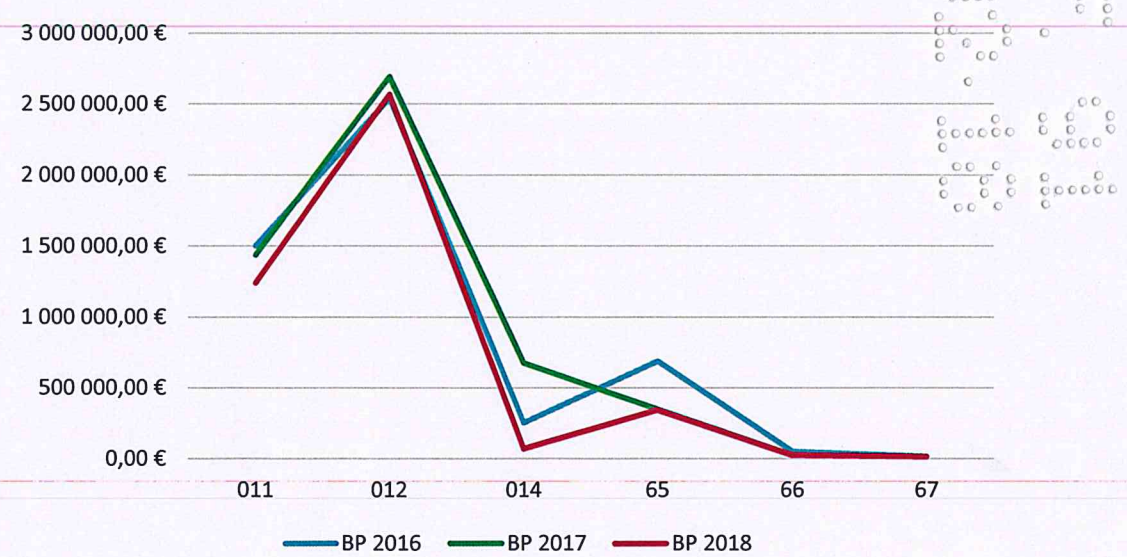

2. Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement assument l'impact de la baisse des dotations de l'Etat et devraient connaitre un fort ralentissement dans les années à venir. Ce manque de dynamisme des produits d'exploitation résulte de plusieurs facteurs :

➢ Une dynamique fiscale ralentie dans la mesure où la variation nominale des bases fléchit. En effet, à compter de 2018, la revalorisation des bases fiscales n'est plus adossée à l'inflation prévisionnelle retenue dans La Loi de Finances 2018 mais à l'inflation constatée au mois de novembre précédant d'adoption de la Loi. Dans un environnement désinflationniste, cette décision vient clore le débat autour de la progression des bases qui a été globalement plus dynamique que l'inflation réellement constatée ces dernières années.

➢ La stabilité des recettes liées aux diverses compensations :

- L'attribution de compensation versée par la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, mais celle-ci pourrait décroitre en fonction des charges transférées de la commune vers la nouvelle agglomération.
- Le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) d'un montant équivalent à 2017, soit 50 990 euros.
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) d'un montant d'environ 26 000 euros

➢ La stabilisation des dotations de l'Etat après 4 années de forte baisse, notamment de la DGF sur l'exercice 2018, même si la prospective financière de la commune intègre le renforcement de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR), le maintien du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) aujourd'hui reversé par GPS.

➢ Des perspectives incertaines en matière de fiscalité indirecte :

Les droits de mutation à titre onéreux demeurent liés au volume des transactions immobilières. Dans notre commune, une réelle relance du marché immobilier a été constatée depuis 3 ans. L'estimation du DOB 2018 à hauteur du résultat de 2015, soit 230 000 euros, semble prudente.

Montants annuels réalisés de la taxe additionnelle des droits de mutation 2014-2017

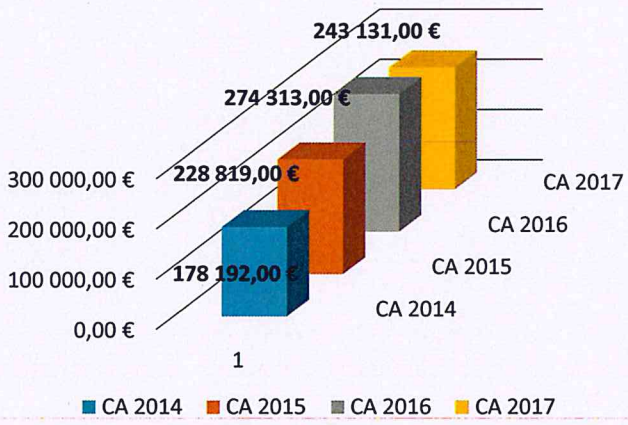

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) devrait se stabiliser, voire baisser. La TLPE est une taxe unique qui remplace les taxes locales sur la publicité jusqu'alors applicables qu'étaient :

- La taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses
- La taxe sur les emplacements publicitaires fixes
- La taxe sur les véhicules publicitaires

Les principales recettes de la section de fonctionnement 2018 sont les suivantes :

a) Chapitre 70 : produits de services du domaine et ventes diverses

Ce sont les recettes liées à l'exploitation du domaine public ainsi que la participation des usagers aux différentes activités et services qu'offre la commune.
Elles sont estimées pour l'année 2018 à 400 000 euros et représentent environ 8 % des recettes de la ville.

b) Chapitre 73 : impôts et taxes

- Le produit des taxes directes (impôts locaux et fonciers) dont la revalorisation sera indexé à l'inflation constatée au mois de novembre 2017 et devrait représenter environ 60 % des recettes de la commune pour un montant d'environ 3 000 000 euros.
- Les attributions de compensation devraient rester stables et s'élever à la somme de 262 000 euros pour 2018.
- La taxe additionnelle aux droits de mutation (droits sur les transactions immobilières) est estimée comme mentionné ci-dessus, à 230 000 euros.
- La taxe sur l'électricité n'a augmenté que de 0,26 % depuis 2014, il est préférable d'inscrire au budget le réalisé de l'exercice 2016, à savoir 106 000 euros

c) Chapitre 74 : Dotations, subventions et participations

- La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) 300 000 euros au titre de l'année 2018

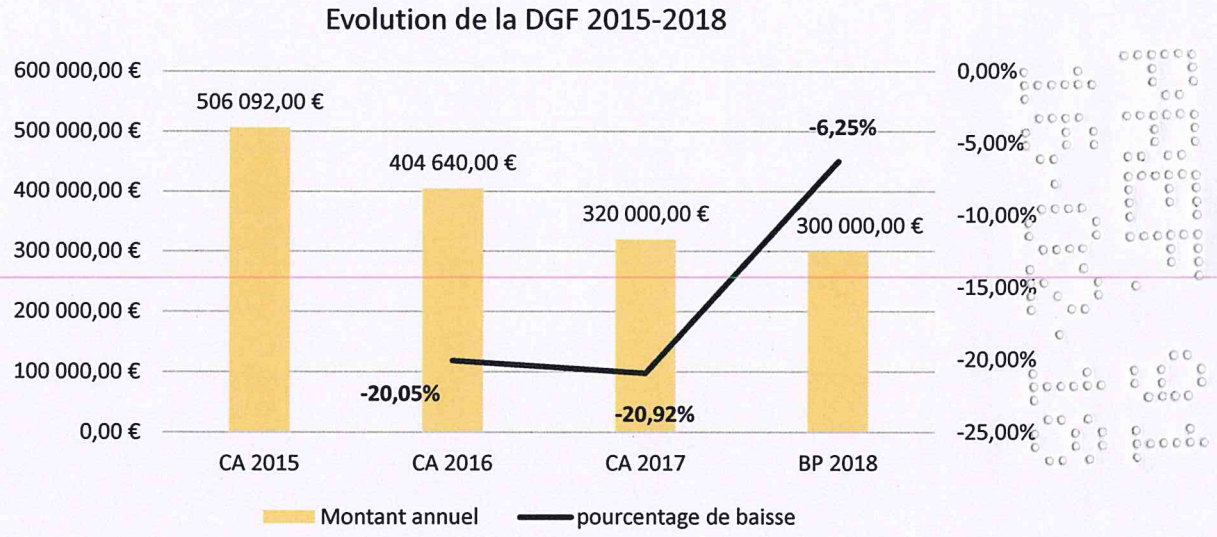

- La Dotation de Solidarité Rurale (DSR)

La DSR est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants pour leur permettre de faire face à l'insuffisance des ressources fiscales et aux charges contribuant au maintien de la vie sociale en milieu rural.

Elle reste stable en 2018, son montant devrait s'élever à 49 000 euros.

- Les participations de l'Etat, de la région, du département ou du groupement

Ce sont des participations qui prennent en charge une partie du coût des emplois d'avenir mais également des activités des centres de loisirs, de l'accueil périscolaire, de la jeunesse.

L'arrêt des contrats d'avenir et le retour à la semaine des 4 jours va impacter lourdement à la baisse le chapitre 74.

EVOLUTION des 3 principaux chapitres qui représentent à eux seuls 97 % des recettes de fonctionnement et pourcentage de la baisse entre 2016 et 2018

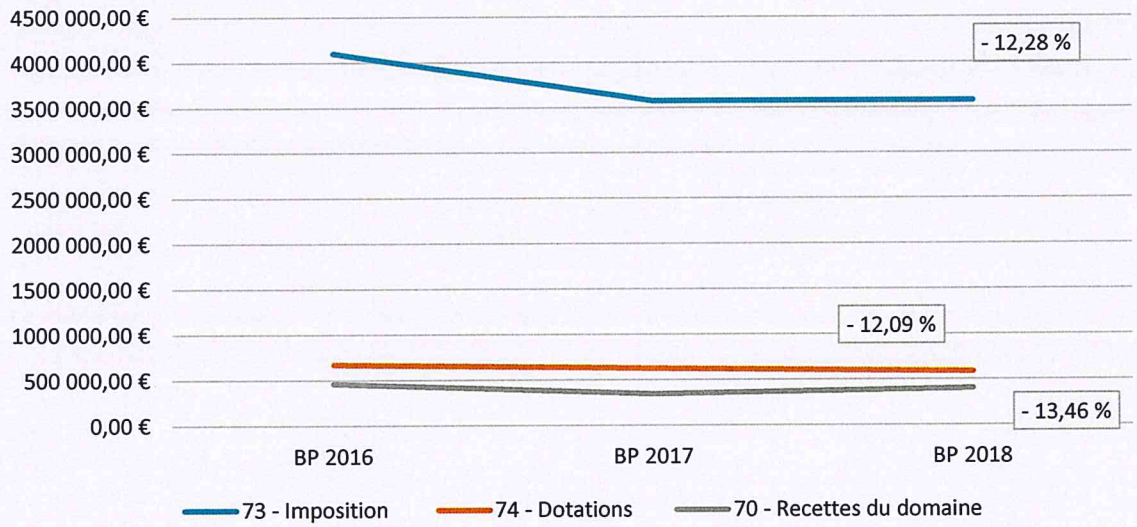

C. L'EPARGNE

L'épargne brute est utilisée pour apprécier la santé financière d'une collectivité. Elle correspond au solde des opérations réelles de la section de fonctionnement (recettes réelles de fonctionnement - dépenses réelles de fonctionnement y compris les intérêts de la dette). L'épargne brute constitue la ressource interne dont dispose la collectivité pour financer les investissements de l'exercice. Elle s'assimile à la « Capacité d'autofinancement » (CAF Brute) utilisée en comptabilité privée.

Elle constitue un double indicateur :

1. Un indicateur de l'«aisance» de la section de fonctionnement, dans la mesure où son niveau correspond à un « excédent » de recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Cet excédent est indispensable pour financer la section d'investissement et rembourser la dette existante.
2. Un indicateur de la capacité de la collectivité à investir tout en assurant le remboursement des emprunts existants.

En effet, l'épargne brute correspond au montant dégagé par la collectivité sur ses dépenses de fonctionnement pour rembourser la dette et/ou investir. Le maintien d'un niveau « satisfaisant » d'épargne brute est obligatoire car il s'agit à la fois d'une contrainte de santé financière (la commune doit dégager chaque année des ressources suffisantes pour couvrir ses dépenses courantes mais surtout équilibrer sa section d'investissement) et légale (l'épargne brute ne doit pas être négative).

En 2017, la commune a supporté une atténuation de produits importante, avec le remboursement à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud (GPS) de la Taxe sur l'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) qu'elle avait perçue comme recette en 2016, pour un montant de 627 000 euros. L'impact de cette dépense sans recette sur un même exercice ne permet pas à la collectivité de dégager une épargne brute.

Toutefois, la commune est en capacité en 2018 de couvrir le remboursement de sa dette (200 000 €) et d'autofinancer une partie de ses investissements à hauteur de 280 000 € par l'affectation d'un montant de 480 000 € au compte de recettes d'investissement 1068.

RETROSPECTIVE de l'épargne brute de la commune en montant et pourcentage pour les comptes administratifs de 2015 à 2017 – PROSPECTIVE pour le budget 2018

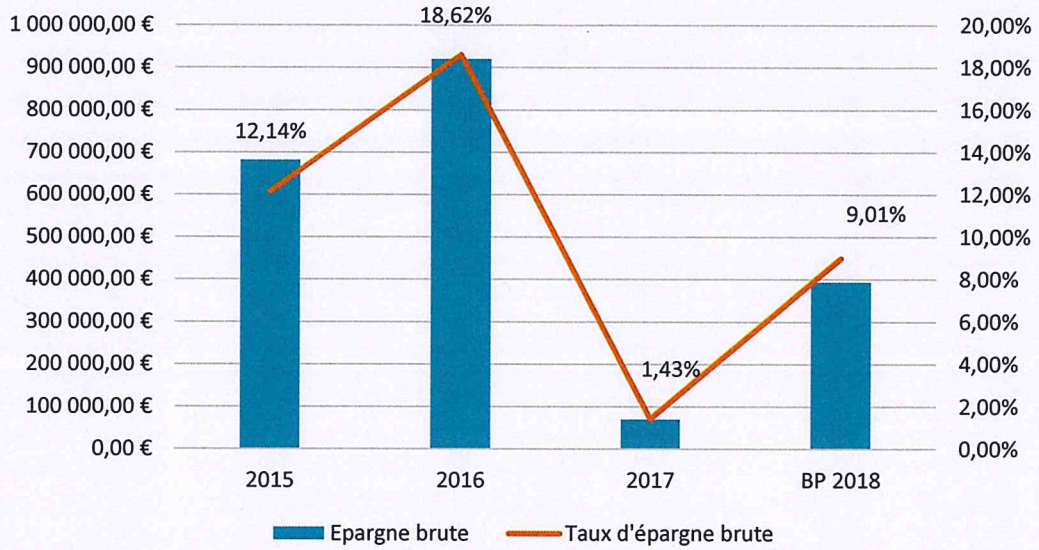

Sous l'effet conjugué du poids des charges structurelles difficilement compressible (charges de personnel, contrats d'entretien et de maintenance en matière de sécurité) du remboursement à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en 2017 de la TOEM, des marges de manœuvre réduites en matière de fiscalité et de la baisse des dotations, la situation reste tendue. La vigilance doit être constante.

D. ETAT DE LA DETTE COMMUNALE

Evolution du capital restant dû et annuité de la dette en millions d'euros 2015 -2021

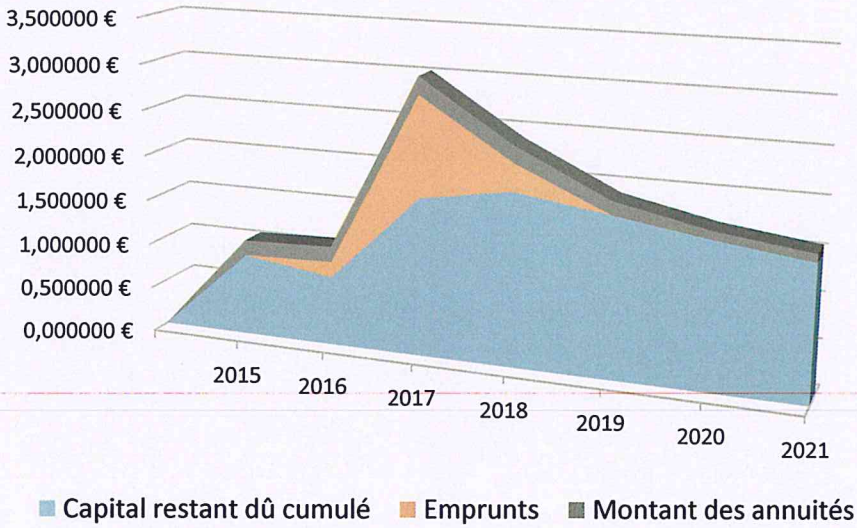

E. LA SECTION D'INVESTISSEMENT

1- Les dépenses d'investissement

Comme les années précédentes, l'investissement 2018 proposé sera composé d'opérations structurantes (travaux nouveaux et/ou précédemment engagés en 2017) et de programmes récurrents (notamment en matière de voirie) pour un investissement global d'environ 1 900 000 euros.

Ce montant sera étudié pendant les débats budgétaires par secteur.

2- Les recettes d'investissement

Si nos niveaux d'épargne font l'objet d'une attention toute particulière tout en gardant un bon niveau d'investissement, d'autres recettes d'investissement impactent sensiblement notre capacité de financement des équipements.

L'ensemble de ces ressources viennent en effet minorer le besoin de financement des investissements.

- Le FCTVA

Le montant du Fonds de compensation pour la TVA à percevoir pour la ville en 2018 devrait être de l'ordre de 230 000 euros. Rappelons que ce fonds est indexé sur le volume réel d'investissements réalisé en année n-1. Il convient aussi de noter que le taux de compensation du FCTVA reste équivalent à celui de 2017, soit 16,404 %, pour les dépenses éligibles réalisées à compter du 1er janvier 2017.

- La dotation aux amortissements

Cette dotation est une opération d'ordre (dépense de fonctionnement et recette d'investissement) qui contribue à l'autofinancement et qui est tributaire du niveau d'équipement consacré l'année n-1. Elle représente pour 2017 environ 400 000 euros.

- Les subventions d'équipement

En 2018, le volet « subvention d'équipement » devrait être en légère baisse comparativement à l'exercice précédent soit environ 170 000 euros contre 190 000 euros en 2017.

- La fiscalité d'urbanisme : la taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement (TA) instaurée par la loi de finances rectificative pour 2010 et se substituant notamment à la taxe locale d'équipement (TLE), est établie et perçue par l'intermédiaire des services déconcentrés de l'Etat (DDT) en deux échéances de 12 et 24 mois après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Pour 2018, le montant inscrit sera le réalisé n-1, à savoir 70 000 euros. Pour rappel, cette taxe, dont le taux communal s'élève à 5 % est destinée au financement des équipements publics générés par l'urbanisation.

- L'emprunt

Au 1er janvier 2017, le stock de la dette communale s'élève à 1 600 300 €. Comme mentionné précédemment, la commune devra toutefois faire face à une certaine érosion de ses niveaux d'épargne et d'autofinancement. Le financement des investissements a requis un certain endettement qu'il faudra concilier avec nos capacités de financement et avec l'amortissement de la dette existante.

C'est ainsi que le budget primitif 2018 devrait s'équilibrer avec le déblocage du solde de l'emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation en 2017, d'un montant de 300 000 €.